

## **Notice «Départ à la retraite»**

---

La présente notice informe les personnes qui atteignent l'âge de la retraite sur le versement de leur avoir de vieillesse selon le règlement de prévoyance de l'Agrisano Pencas.

### **Principe:**

L'âge ordinaire de la retraite – article 4 al. 2:

- est atteint pour les femmes, le premier jour du mois qui suit le 64<sup>ème</sup> anniversaire.
- est atteint pour les hommes, le premier jour du mois qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire.

Une personne est assurée, si elle remplit les critères suivants :

- elle exerce une activité professionnelle jusqu'à l'âge de la retraite,
- la hauteur de son salaire mensuel dépasse la seuil d'entrée de CHF 1 792.50 (état 2022) et
- le rapport de travail dure plus que 3 mois (sans interruption de plus de 3 mois).

Important : Si le salaire de la personne baisse dans une telle mesure que le seuil d'entrée précité n'est plus atteint ou si la fin du rapport de travail a lieu avant que la personne ait atteint l'âge de la retraite, l'obligation d'assurance de la prévoyance professionnelle prend fin.

### **Modalités du versement de l'avoir de vieillesse au moment de la retraite :**

#### **Rente de vieillesse – article 14**

- Si une personne est soumise à l'assurance obligatoire de la prévoyance professionnelle au moment où elle atteint l'âge de la retraite ordinaire, elle a droit à une rente de vieillesse viagère.
- Situation spéciale : Si la rente de vieillesse annuelle est, lorsqu'elle débute, inférieure à 10% de la rente mi-nimale de vieillesse de l'AVS (état 2022 CHF 14 340.00 dont 10% = CHF 1 434.00 par ans), elle est versée sous forme de prestation en capital unique (valeur actuelle). On parle d'une rente capitalisée selon l'art. 8 al. 3.
- Les personnes assurées qui ne prennent pas contact avec notre institution de prévoyance professionnelle sont automatiquement contacter en temps opportun par l'Agrisano Pencas concernant la transmission de la prestation.

#### **Option du versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital – article 14 al. 5**

- La personne assurée a la possibilité de demander le retrait de son avoir de vieillesse sous forme d'un versement intégral ou partiel du capital, pour autant que les conditions selon l'art. 8, al. 3 sont respectés.
- La demande doit être faite par écrit et doit être transmise au plus tard un mois avant l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite.
- Une telle décision est irrévocable.

#### **Retraite anticipée – article 14 al. 3**

- Une personne assurée a le droit de prendre sa retraite après son 58<sup>e</sup> anniversaire. Le départ en retraite anticipée doit nous être communiquer préalablement.

L'équipe de l'Agrisano Pencas reste à votre disposition pour toute question ou information.